

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION LES COGITATIONS CITOYENNES**  
**DE TOURS MÉTROPOLE**

## Table des matières

Préambule.....	1
TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL.....	2
Article 1er – Nom.....	2
Article 2 – Raison d’être et objectifs.....	2
Article 3 – Siège social.....	2
Article 4 – Durée.....	2
TITRE II – COMPOSITION.....	3
Article 5 – Membres.....	3
Article 6 – Cotisations.....	3
Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	3
Article 8 – Affiliation.....	3
TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Article 9 – Assemblée plénière Ordinaire.....	4
Article 10 – Assemblée plénière Extraordinaire.....	4
Article 11 – Cercle organisation.....	4
Article 12 – Cercles thématiques.....	5
Article 13 – Représentants de l’Association.....	5
Article 14 – Règlement intérieur.....	5
TITRE IV – RESSOURCES.....	6
Article 15 – Les ressources de l’association.....	6
TITRE V – DISSOLUTION.....	6
Article 16 – Dissolution de l’association.....	6

## Préambule

La constitution des Cogitations citoyennes de Tours Métropole en association de la loi 1901 dont les statuts sont présentés ci-dessous est le prolongement de l'action menée par le Collectif des Cogitations citoyennes dont la raison d'être était « *Co-construire un projet politique alternatif pour Tours Métropole 2020 et le mettre en œuvre* ». Nombreux sont celles et ceux qui souhaitent, d'une part sauvegarder la méthode et les acquis du travail

commun de ce collectif et d'autre part amplifier la synergie de ce mouvement inédit par la création d'une structure pérenne sous la forme d'une association.

Le principe sociocratique de l'élection sans candidat sera adopté prioritairement pour l'élection périodique de toute personne choisie pour occuper un rôle ou une fonction de manière légitime au sein d'une des instances de l'association.

De même, toutes les décisions seront prises collectivement dans toutes les instances de l'association. La prise de décision se fait idéalement par consensus (tout le monde est d'accord unanimement), et à défaut par consentement (décision prise si totale absence d'objection motivée par des arguments valables).

Le jeu des communications au sein des instances et entre les différentes instances est le garant du bon fonctionnement de l'association et de la régulation des tensions.

## **TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL**

### **Article 1<sup>er</sup> – Nom**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **«Les Cogitations citoyennes de Tours Métropole»**, désignée ci-après **«L'association»**.

### **Article 2 – Raison d'être et objectifs**

Raison d'être :

Faire vivre pendant 6 ans à l'échelle de la ville et de la Métropole un espace d'échange citoyen pour réaliser et enrichir le projet de transformation sociale, écologique et démocratique de la cité, porté pendant la campagne par la liste «Pour demain Tours 2020».

Objectifs :

- Proposer un lieu de veille critique pour les citoyennes et les citoyens,
- Demeurer une force d'élaboration d'un projet politique pour la ville et la métropole,
- Offrir un espace ouvert d'échange et d'engagement,
- Informer et former pour rapprocher les citoyen.ne.s de la politique locale,
- Animer la vie de la cité en appui à la politique municipale.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé :

Chez Evelyne ESTRADE 6 rue de la Cuiller à TOURS (37000)

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée plénière ordinaire.

### **Article 4 – Durée**

L'association est créée pour une durée de 6 ans renouvelable. Seule une assemblée plénière extraordinaire peut décider d'y mettre un terme.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **Article 5 – Membres**

Peuvent être membres de l'association, toutes les citoyennes et tous les citoyens de Tours Métropole ou du département d'Indre-et-Loire, de tout âge et de tout horizon social soucieux du bien commun et du mode de vie sur le territoire. Les citoyennes et les citoyens engagés dans des organisations politiques (partis ou associations) ou exerçant des responsabilités politiques ou économiques y sont bienvenus, à condition de s'y exprimer à titre strictement personnel.

Les membres s'engagent à respecter le présent statut et le règlement intérieur de l'association.

Deviennent effectivement membres, toutes les citoyennes et tous les citoyens de Tours Métropole ou du département d'Indre-et-Loire, de tout âge et de tout horizon social soucieux du bien commun et du mode de vie sur le territoire qui en ont exprimé la volonté explicite lors d'une assemblée plénière de l'association. Les nouveaux membres ne peuvent participer aux décisions de l'assemblée plénière qu'après une adhésion de trois mois.

### **Article 6 – Cotisations**

Les membres s'acquittent d'une cotisation déterminée chaque année lors d'une assemblée plénière ordinaire.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par

- La démission volontaire,
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- Le décès,
- La radiation pour motif grave décidée par délibération lors d'une assemblée plénière ordinaire, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant la dite assemblée.

## **Article 8 – Affiliation**

L'Association se réserve le droit d'adhérer à toute association en lien avec son objet ou pour favoriser son fonctionnement.

Chaque affiliation sera validée en assemblée plénière ordinaire.

# **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 9 – Assemblée plénière Ordinaire**

L'Assemblée plénière ordinaire est l'organe décisionnaire de l'Association. Les décisions sont prises par consentement des membres présents. A cette fin, les outils proposés par l'éducation populaire et la sociocratie seront utilisés.

- L'assemblée plénière ordinaire se réunit au moins 3 fois par an,
- L'assemblée plénière ordinaire adopte son calendrier. Elle est convoquée par le cercle organisation,
- Tous les membres ont la possibilité d'y proposer des points à débattre, d'y apporter leur contribution, d'y exprimer leur point de vue et de participer à ses délibérations.

## **Article 10 – Assemblée plénière Extraordinaire**

L'Assemblée plénière extraordinaire statue sur toute modification des statuts. Elle seule peut décider la dissolution de l'association.

L'Assemblée plénière Extraordinaire est l'organe de contrôle et de mesure de la santé de l'association.

Après avoir délibéré, elle se prononce :

- sur le rapport moral et le rapport d'activité,
- sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal archivé et mis à disposition de tous les membres. Les décisions des Assemblées plénières extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents. Pour être valide, un quorum de la moitié des membres adhérents est nécessaire. En l'absence dudit quorum, une seconde assemblée plénière extraordinaire doit être organisée à l'issue d'un délai compris entre 15 et 30 jours. Lors de cette seconde assemblée les décisions pourront être prises sans quorum.

L'assemblée plénière extraordinaire, par le biais d'une élection sans candidat, désignera 3 représentants légaux de l'association.

A part cela, son fonctionnement est strictement identique à celui de l'Assemblée plénière ordinaire.

## **Article 11 – Cercle organisation**

### Alinéa -11 -1 – Composition

Le cercle organisation est composé de 6 à 12 (ou plus) membres choisis en plénière. Les membres du cercle organisation ne peuvent pas assurer plus de 2 mandats consécutifs.

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois entre chaque Assemblée plénière ordinaire.

### Alinéa -11 -2 – Modalités de désignation

Lors de chaque Assemblée plénière ordinaire, le cercle organisation est renouvelé autant que faire ce peut dans le respect de la parité et de la manière suivante :

- 1/3 de nouveaux membres par tirage au sort ;
- 1/3 de nouveaux membres par candidature .

Le dernier tiers sera composé de membres issus du cercle organisation précédent afin d'assurer la continuité.

### Alinéa -11 -3 – Attributions du Cercle organisation

Elles sont limitées à l'organisation des assemblées plénières ordinaires et extraordinaires.

A ce titre,

- il propose l'ordre du jour des assemblées plénières ordinaires et extraordinaires ;
- il convoque les assemblées plénières ordinaires et extraordinaires ;

- il propose les modalités d'animation des assemblées plénières ordinaires et extraordinaires et prépare des propositions à la délibération.

### **Article 12 – Cercles thématiques**

L'Association peut se doter d'autant de cercles thématiques que de besoin. Chaque création de cercle thématique est proposée à la délibération de l'assemblée plénière ordinaire.

Chaque cercle rend compte de ses travaux lors des assemblées plénières ordinaires.

### **Article 13 – Représentants de l'Association**

L'assemblée plénière extraordinaire désigne 3 membres de l'association pour tenir les rôles de représentant.e.s de l'association auprès des organismes officiels qui l'exigent, étant entendu que ces rôles ne sont associés à aucun pouvoir de décision qui contreviendrait en quoi que ce soit aux articles 9 à 11 des présents statuts. Traditionnellement, l'un.e. au moins de ses représentant.e.s pourra porter le titre de co-président.e.s.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée plénière ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE IV – RESSOURCES**

### **Article 15 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements ;
- les bénéfices retirés de manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## TITRE V – DISSOLUTION

### Article 16 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée plénière extraordinaire nomme un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à TOURS le 3 décembre 2020

Marie-Christine Linck, Co-présidente



Georges Drumont, Trésorier



Trésorier